

GE_GERICHTE DCSO/20/2013 vom 17. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_20_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/20/2013 du 17 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/20/2013 del 17 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes en matière d'exécution forcée et la présente plainte est dirigée contre une mesure de l'Office, soit la notification d'une commination de faillite.

Cette plainte a été formée en temps utile, soit dans les 10 jours dès cette notification, et dans les formes prescrites par le débiteur poursuivi (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP).

Elle sera donc déclarée recevable.

- 3/4 -

A/3368/2012-CS

E. 2.1

La poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au Registre du commerce en l'une ou l'autre des qualités énumérées exhaustivement à l'art. 39 LP, en particulier en qualité "de chef d'une raison individuelle (art. 934 et 935 CO)" (art. 39 al. 1 ch. 1 LP).

Les personnes qui étaient inscrites au Registre du commerce et qui en ont été radiées demeurent sujettes à la poursuite par voie de faillite durant les six mois qui suivent la publication de leur radiation dans la FOOSC (art. 40 al. 1 LP; art. 932 al. 2 CO).

La poursuite se continue par voie de faillite lorsque le créancier a requis la continuation de la poursuite avant l'expiration de ce délai (art. 40 al. 2 LP).

E. 2.2

En l'espèce, l'inscription du plaignant en qualité de chef d'une raison individuelle a été radiée avec effet au 14 juin 2012, date de la publication de cette radiation dans la FOOSC.

Partant, il est demeuré sujet à la poursuite par voie de faillite jusqu'au 15 décembre 2012, le dies a quo de la prolongation de six mois des effets de l'inscription au Registre du commerce étant le lendemain de la publication de sa radiation (cf. RIGOT, CR-LP, ad art. 40 n° 7).

C'est donc à bon droit que l'Office lui a notifié une commination de faillite le 30 octobre 2012, la continuation de la poursuite concernée n° 11 xxxx56 F ayant été requise le 17 octobre 2012, soit avant l'expiration du délai de six mois fixé par l'art. 40 al. 1 LP.

Mal fondée, la plainte sera rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 4/4 -

A/3368/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 novembre 2012 par M. T_____ contre la commination de faillite notifiée le 30 octobre 2012 dans la poursuite n° 11 xxxx56 F. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.